

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1702

présenté par

M. Bentz, Mme Pollet, M. Frappé, M. de Lépinau, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Hamelet et
Mme Dogor-Such

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – L'euthanasie n'est jamais effectuée à domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévenir la survenue d'un trouble post-traumatique chez les parents, colocataires, cohabitants ou voisins de la personne euthanasiée.